



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

REQUETE EN REFERE-LIBERTE

POUR

1. **L'association VIVRE ET AGIR EN MAURIENNE**, dont le siège est 85 rue Sainte Anne, 73500 MODANE, représentée par sa présidente, Mme Martine NORAZ

(PJ n° 1 et 2 : Statuts de l'association et compte-rendu de la dernière assemblée générale)

2. **M. Jean-François COULOMME**, député de la 4ème circonscription de la Savoie, groupe « La France insoumise - Nouveau Front Populaire », élisant domicile à l'Assemblée Nationale, 126 rue de l'Univeristé, PARIS
3. **Mme Carine GROS**, demeurant 140 Le Replat, 73300 VILLARGONDRAN
4. **Mme Liliane SABIC**, demeurant 167 chemin de la Tour, 73220 ARGENTINE
5. **M. Gérald EXCOFFON**, demeurant 224 rue Saint Pierre 73500 VILLARODIN BOURGET

CONTRE

L'arrêté de la préfète de la Savoie n° DS-BSIRA/2025-111 du 28 mai 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

(PJ n° 3)

RAPPEL DES FAITS

Des membre d'un « Collectif Contre le Lyon-Turin » ont organisé, avec le soutien, notamment, de l'association VIVRE ET AGIR EN MAURIENNE, une randonnée cycliste entre Lyon et Modane, qui se déroule depuis le 24 mai et doit se terminer le 1^{er} juin 2025. Cette initiative a été appelée « LES DERAILLANTES ».

(PJ n° 4 : Affiches de l'évènement)

(PJ n° 5 : Article du Dauphiné Libéré du 22 mai 2025)

Le groupe, composé d'une cinquantaine de cyclistes, est arrivé en Savoie le 26 mai 2025, et dans la vallée de la Maurienne ce jeudi 29 mai 2025, devant faire étape à La Chapelle (73660).

C'est le 29 mai qu'il a pris connaissance de l'arrêté du préfet de la Savoie, pris le mercredi 28 mai 2025 à la demande du groupement de gendarmerie de la Savoie, autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par drones ou hélicoptères d'un très large périmètre, sur tout le reste du parcours cycliste, entre La Chapelle et Villarodin-Bourget, à compter du jeudi 29 mai à 12h, et jusqu'au 1^{er} juin à 17h (PJ n° 3).

Les requérants saisissent le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative aux fins d'obtenir la suspension immédiate de cet arrêté, en raison des atteintes graves et manifestement illégales qu'il porte à plusieurs libertés fondamentales.

DISCUSSION

I. SUR L'INTERET A AGIR DES REQUERANTS

En premier lieu, les statuts de l'association « loi 1901 » VIVRE ET AGIR EN MAURIENNE, créée en 1978, stipulent que l'association a notamment pour objet de « *préserver l'environnement et la qualité de vie en Maurienne en liaison avec les organisations existantes.* » (PJ n° 1)

L'association est à ce titre depuis longtemps impliquée dans la lutte contre le projet de nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin, comme l'indique son site internet. L'association se fixe comme priorités d'action :

- « *Obtenir le transfert à court terme des marchandises de la route vers le rail en utilisant la voie ferrée existante depuis Ambérieu jusqu'en Italie.*
- *Informers sur l'inutilité du Lyon - Turin ferroviaire, gouffre financier et désastre écologique, mobilisant les finances publiques, et reportant le transfert modal à 30 ans.*
- *Lutter contre la pollution de l'air, et inviter les communes à intervenir dans la plainte contre X pour sous-utilisation de la ligne ferroviaire existante.* »

(<https://vamaurienne.ovh/lassociation/presentation>)

C'est pourquoi l'association a naturellement apporté son soutien à l'initiative du collectif, en mettant en lien les cyclistes avec des habitants et militants de la vallée de la Maurienne, afin d'organiser les conditions matérielles de leur accueil (mise à disposition de sites de bivouac, préparation de repas et autres aides matérielles...).

En second lieu, certaines membres de l'association, Mme Carine GROS et Mme Liliane SABIC, entendent se joindre personnellement à l'action, en tant qu'habitantes de la vallée de la Maurienne et participantes aux manifestations organisées le long du parcours des cyclistes.

M. Gérard EXCOFFON, habitant de Villarodin-Bourget (l'un des sites du chantier Lyon-Turin), participe personnellement au convoi de cyclistes et aux manifestations.

Pour ces requérants, l'arrêté litigieux de la préfète de la Savoie, en ce qu'il autorise la captation d'images dans des lieux dans lesquels ils seront inévitablement présents, porte manifestement atteinte à leur droit à la vie privée.

Enfin, M. Jean-François COULOMME, député de la 4^{ème} circonscription de la Savoie (recouvrant entre autres la commune de Chambéry), est directement concerné par le projet de ligne Lyon-Turin, auquel il a toujours été opposé. Par conséquent, le requérant entend apporter son soutien à l'initiative « Les Déraillantes », et conteste la légalité des conditions dans lesquelles la préfète de la Savoie entend encadrer la manifestation.

II. SUR L'URGENCE

Aux termes de l'article L521-2 du code de justice administrative :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Concernant spécifiquement la question de l'utilisation de drones à visée de surveillance, le Conseil d'Etat a jugé que :

« 8. L'urgence de la suspension de l'arrêté contesté sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être appréciée en tenant compte non seulement de ses effets sur les intérêts défendus par les requérants de première instance mais aussi de l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public auquel elle a pour objet de contribuer. Eu égard, d'une part, au nombre de personnes susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance litigieuses, d'autre part, aux atteintes qu'elles sont susceptibles de porter au droit au respect de la vie privée, et alors, ainsi qu'il a été dit au point 6, qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public ne pourrait être atteint en recourant à des mesures moins intrusives au regard du droit au respect de la vie privée, ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie. » (Conseil d'État, 25 juillet 2023, 476151)

En l'espèce, d'une part, la mesure de surveillance par drones ou hélicoptères autorisée par l'arrêté litigieux est entrée en vigueur le 29 mai 2025 à 12h, et s'appliquera, à ce stade, jusqu'au 1^{er} juin 2025 à 17h. Ainsi, l'ensemble des participants des « DERAILLANTES » est d'ores et déjà placé sous surveillance 24h/24 jusqu'au terme de son parcours.

Dans des circonstances comparables, le tribunal administratif de Rouen, saisi la veille du début de la mesure de surveillance par drones, a jugé que : « *Compte tenu de cette courte durée d'application et alors que le festival commence ce jour, les requérants justifient d'une situation particulière nécessitant que le juge des référés statue à bref délai dans le cadre des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.* »

De surcroît, au cas présent, le périmètre géographique de la surveillance apparaît particulièrement étendu.

En effet, aux termes de l'article 3 de l'arrêté, ce périmètre comporte non seulement certains sites du chantiers du Lyon-Turin, mais de façon beaucoup plus floue, également la « *base de vie du TELT et ses abords à Saint-Jean-de-Maurienne* », les communes de Villarodin-Bourget et d'Avrieux dans leur ensemble, tout « *l'itinéraire prévisible* », soit quatre routes départementales sur au moins 50 km, et enfin, les bivouacs des nuits des 30 et 31 mai, qui ont lieu sur des terrains privés.

Les « DERAILLANTES » ayant en outre pour objectif de passer dans les villages situés sur l'itinéraire afin d'engager le dialogue avec les habitants au sujet de l'impact du projet sur le devenir de la vallée, ce ne sont donc pas les seuls participants (une cinquantaine) qui sont visés par l'arrêté du 29 mai, mais toute la population habitant le long de l'itinéraire des cyclistes.

Ainsi, eu égard au périmètre de la surveillance et au nombre de personnes potentiellement filmées jour et nuit pendant quatre jours, parmi lesquelles une majorité d'habitants et non de participants directs à la manifestation, l'arrêté, déjà entré en vigueur, porte une atteinte grave et étendue au droit au respect de la vie privée.

En conséquence, la condition d'urgence sera jugée satisfaite.

III. SUR L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLEGALE A DES LIBERTES FONDAMENTALES

En premier lieu, il est jugé de façon constante que la liberté de manifester constitue une liberté fondamentale (Conseil d'État, 5 janvier 2007, 300311).

Concernant plus spécifiquement la question de la surveillance par des aéronefs, le Conseil d'Etat a jugé que ces dispositifs portaient également atteinte au droit au respect de la vie privée :

« 3. Pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le droit au respect de la vie privée, qui comprend le droit à la protection des données personnelles, et la liberté d'aller et venir constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de cet article. » (Conseil d'État, 25 juillet 2023, 476151)

Cette appréciation a été très récemment reprise par le tribunal administratif de Rennes :
« 3. Pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le droit au respect de la vie privée, qui comprend le droit à la protection des données personnelles, et la liberté d'aller et venir constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de cet article. » (TA de Rennes, 18 avril 2025, 2502514)

Le tribunal administratif de Rouen a également rappelé que :
« 10. Pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la liberté de manifester et le droit au respect de la vie privée, qui comprend le droit à la protection des données personnelles, constituent des libertés fondamentales. Si le respect de ces libertés doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public, le recours à de tels outils pour assurer la sécurité d'un rassemblement doit, compte tenu de l'atteinte à la vie privée nécessairement portée par le recours à des aéronefs, qui permettent de capter et transmettre des images d'un nombre très important de personnes, y compris en suivant leurs déplacements et, le cas échéant, sans qu'elles en soient informées, **être justifié et strictement nécessaire à la finalité poursuivie.** » (TA de Rouen, 5 mai 2023, 2301786)

En second lieu, l'article L 242-5 du code de la sécurité intérieure, qui fonde la mesure, dispose que :

(...)

« V.-L'autorisation est subordonnée à une demande qui précise :

1° Le service responsable des opérations ;

2° La finalité poursuivie ;

3° **La justification de la nécessité de recourir au dispositif, permettant notamment d'apprécier la proportionnalité de son usage au regard de la finalité poursuivie ;** »

En l'espèce, il sera aisément démontré que la mesure de surveillance par trois caméras installées simultanément sur des drones ou hélicoptères, couvrant un très large périmètre géographique et une durée ininterrompue de quatre jours, est manifestement disproportionnée par rapport aux finalités poursuivies.

En effet, la préfecture de la Savoie fonde la mesure de surveillance sur des éléments de faits inexacts et sur de pures conjectures, qui ne sauraient être considérées comme une appréciation des risques réels d'atteinte à l'ordre public.

L'arrêté mentionne tout d'abord que « ce groupe est susceptible de manifester devant les chantiers opérationnels du TELT comme devant les entreprises sous-traitantes voire des sites représentant l'autorité de l'Etat ».

Or, l'objectif de la manifestation « LES DERAILLANTES » n'est pas de porter une quelconque atteinte aux chantiers du Lyon-Turin, mais uniquement de dialoguer et de sensibiliser les habitants de la vallée de la Maurienne aux impacts environnementaux et économiques du projet.

Le programme du 29 mai au 1^{er} juin 2025 est le suivant :

JEUDI 29
HIDI - CHAMOUX SUR GELON
Déjeuner et accueil des nouveaux pour la suite du convoi
APREM
Escalade en falaise, arpentage au bord du lac
SOIRÉE - LA CHAPELLE
Soirée calme autour du soin
Pièce de théâtre - Le feu dans mes yeux

VENDREDI 30
On continue de remonter la Maurienne à vélo
APREM
Porte à porte le long du tracé (par des petits groupes volontaires)
SOIRÉE À SAINT-JULIEN-MONT-DENIS
Soirée thématique sur les frontières

SAMEDI 31
Visite des chantiers et explications sur le carnage en cours en Maurienne.
SOIRÉE AU ROCHER-DES-AMOUREUX (VILLARODIN-BOURGET)
Initiation escalade en falaise sur le Rocher des Amoureux.
Soirée festive en musique pour clôturer la semaine.

DIMANCHE 1ER JUIN
Cloture de la semaine et départs.
Des options trains et des solutions de retour en covoiturage avec remorque sont en cours de construction.
Avis aux bonnes idées.

CHAQUE JOUR
• Des repas vegans à prix libre.
• Accueil en continu des nouvelles personnes.
• Une ambiance chaleureuse, déter et festive dans un cadre d'autogéré.

Il est seulement évoqué, lors de la journée du 31 mai, la « visite des chantiers », étant ici précisé que lesdits chantiers sont d'une telle ampleur qu'ils sont parfaitement visibles depuis des kilomètres, et que leur visite ne nécessite aucune intrusion sur des zones interdites au public.

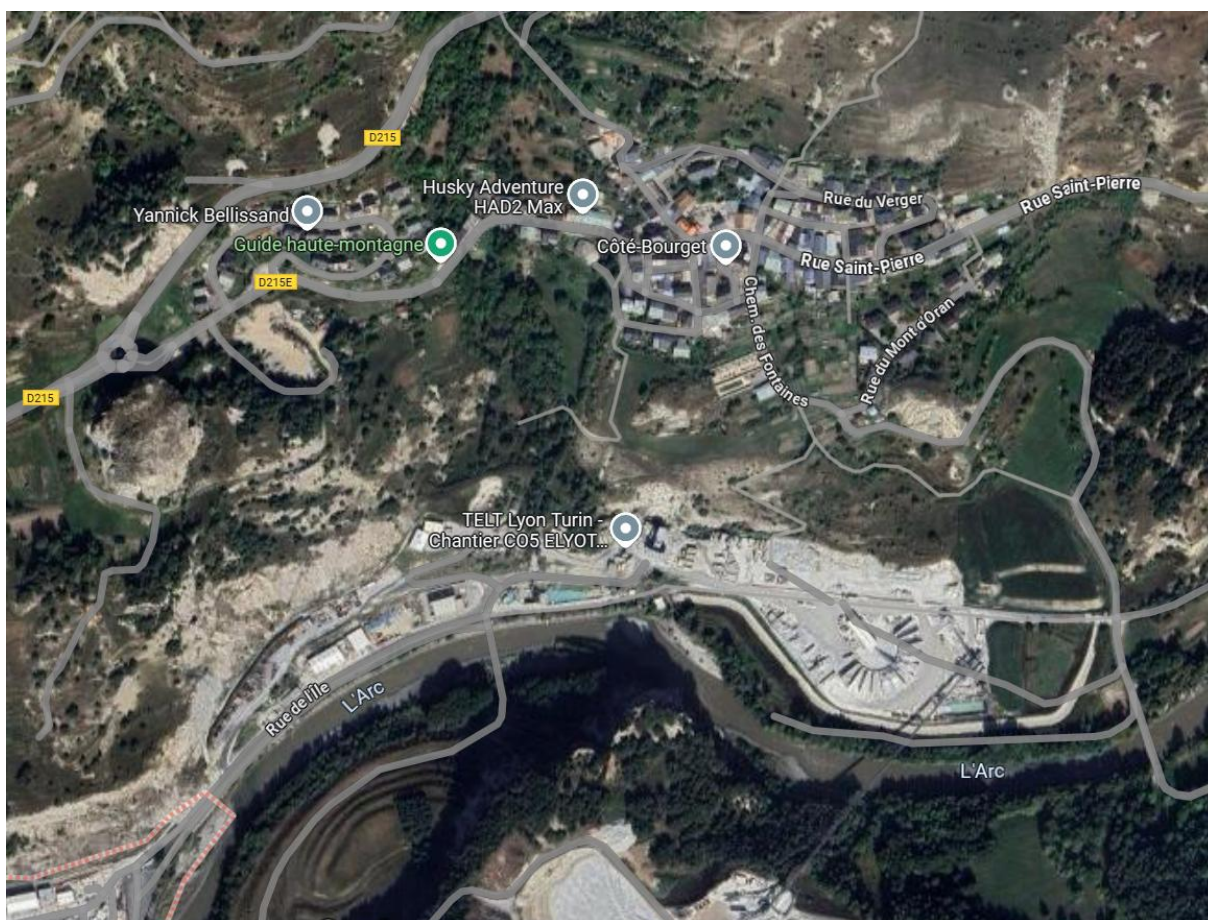
Pour preuve, selon les informations officielles de la société du Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT : <https://www.telt.eu/fr/chantierunique/avrieux-villarodin-bourget-modane/>) :

« À Avrieux/Villarodin-Bourget/Modane, d'importants travaux sont en cours pour la construction des puits de ventilation du tunnel de base. Ces puits consistent en quatre puits verticaux parallèles, situés à une altitude de 1 300 mètres. (...) »

Parallèlement, sept cavernes techniques sont en cours de construction. Ces cavernes, pouvant atteindre une hauteur de 22 mètres et une largeur de 23 mètres, serviront à l'assemblage des tunneliers qui seront ensuite utilisés pour creuser en direction de l'Italie.

En outre, cette zone comprend également d'autres travaux importants, tels que le creusement du site souterrain de sécurité de Modane, ainsi que la réalisation d'un tunnel de base long de 22 km, reliant la descenderie de Villarodin-Bourget/Modane à la frontière italienne ».

Ci-dessous, les dernières photographies du chantier à Villarodin-Bourget (au nord, en amont, le village, et au sud, en aval, le chantier des puits d'aération) :



Google Maps 2025

La préfète de la Savoie souligne ensuite « *le risque d'une action plus déterminée, voire violente, d'opposants radicaux se greffant à cette randonnée* ».

En réalité, il ne s'agit que d'un groupe d'une cinquantaine au plus de cyclistes, qui incarne une démarche pacifique, et qui n'a jamais appelé à une quelconque manifestation violente ou à des rassemblements.

Filmés à leur départ de Lyon, et suivis notamment par les journalistes du Dauphiné Libéré au fil de leur périple, ils ne présentent pas l'image de dangereux et incontrôlables activistes que la préfecture de la Savoie veut bien leur prêter.

(https://www.bfmtv.com/lyon/c-est-loin-d-etre-fait-la-caravane-cycliste-contre-la-ligne-ferroviaire-lyon-turin-a-pris-son-depart_AV-202505250311.html),

(PJ n° 6 : Article du Dauphiné Libéré du 28 mai 2025)

(PJ n° 7 : Article du Dauphiné Libéré du 29 mai 2025)

Le tribunal constatera qu'il n'est fait état dans ces articles de débordement ni de violence d'aucune sorte depuis le départ du convoi.

Par conséquent, le risque évoqué par l'arrêté du 29 mai 2025 ne repose sur aucun élément factuel, et n'est absolument pas confirmé par le déroulement des premiers jours de la manifestation.

L'arrêté fait ensuite état de la « *configuration particulière des lieux, dans un secteur montagneux avec de nombreux sentiers permettant aux individus violents de se déplacer de manière mobile et dispersée* ».

Cette assertion nous paraît sans aucun rapport avec la nature et les objectifs de la manifestation. En effet, le (petit) groupe se déplace à vélo, sur les routes départementales énumérées par la préfecture, et l'on voit mal comment et pourquoi il passerait par des sentiers de montagne.

Ainsi, sauf à ce que la préfecture n'établisse qu'un autre groupe plus important de manifestants pourrait investir les sites du TELT, le quatrième considérant de l'arrêté préfectoral litigieux est dépourvu de tout lien avec la manifestation « LES DERAILLANTES ».

Il découle donc de ce qui précède que l'arrêté contesté ne fait état d'aucun élément circonstancié sur de possibles troubles graves à l'ordre public.

Or, le juge administratif a pu rappeler que les mesures de vidéosurveillance prévues à l'article L 242-5 du code de la sécurité intérieure **ne sauraient être prises à titre préventif pour tout rassemblement (TA de Rouen, 5 mai 2023, 2301786).**

Enfin, dans son cinquième considérant, la préfète de la Savoie estime « *que les lieux de survol sont strictement limités aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens* ».

Or, comme il l'a été évoqué précédemment, l'énumération des lieux de surveillance dans l'article 3 de l'arrêté démontre exactement le contraire.

Si l'on peut admettre que la gendarmerie souhaite accroître le contrôle des chantiers du Lyon-Turin lors du passage de la manifestation, comment justifier la surveillance, de jour comme de nuit, des routes départementales et des sites de bivouac des randonneurs ?

Au demeurant, il n'est pas démontré que la seule surveillance des chantiers (qui doivent certainement déjà bénéficier de caméras de vidéoprotection, voire de personnels dédiés à la sécurité) nécessiterait la mise en place d'une mesure de surveillance par drones.

Ainsi, la préfète de la Savoie n'établit pas que le dispositif de surveillance qu'elle autorise est strictement nécessaire et adapté à la surveillance des lieux, en vue d'assurer le maintien de l'ordre public.

En conséquence, il est établi que l'arrêté en litige porte, en l'absence de caractérisation de la survenue possible d'un trouble grave à l'ordre public, une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée.

PAR CES MOTIFS

Les requérants demandent au Juge des référés du tribunal administratif de Grenoble de bien vouloir :

- **SUSPENDRE** l'arrêté de la préfète de la Savoie du 28 mai 2025 autorisant, jusqu'au 1^{er} juin à 17h, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, sur tout le parcours de la randonnée cycliste « LES DERAILLANTES » ;
- **ENJOINDRE**, sous astreinte, à la préfète de la Savoie, de cesser immédiatement, à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, de capter des images par drones, de les enregistrer, de les transmettre ou de les exploiter, puis de détruire toute image déjà captée dans ce contexte ;
- **CONDAMNER** l'État à payer la somme de 3000 euros à l'association VIVRE ET AGIR EN MAURIENNE sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PIECES JOINTES :

1. Statuts de l'association
2. Dernier conseil d'administration et élection de la présidente
3. Arrêté de la préfète de la Savoie du 28 mai 2025
4. Affiches de l'évènement
5. Article du Dauphiné Libéré du 22 mai 2025
6. Article du Dauphiné Libéré du 28 mai 2025
7. Article du Dauphiné Libéré du 29 mai 2025

Fait à Chambéry
Le 29 mai 2025

Hélène HOUPLIER
Avocate